

CONTRAT D'ENGAGEMENT EN QUALITE D'ATTACHE TEMPORAIRE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE A MI-TEMPS

Vu le code de l'éducation notamment son article L. 951-2 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 4-2°;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics de l'enseignement supérieur et notamment son article 2.5 ;

Vu le décret n°2005-1630 du 22 décembre 2005 portant transfert de compétences en matière de recrutement et de gestion de certains personnels non titulaires de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1989 modifiant l'arrêté du 7 mai 1988 fixant les modalités de rémunération des attachés temporaires d'enseignement et de recherche ;

Vu la proposition de la commission de recrutement de l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée ;

Vu l'avis favorable du Conseil académique réuni en formation restreinte ;

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Civilité : Monsieur Nom patronymique : MAVROYIANNIS

Nom d'épouse : Prénom : **Diomides**

Date de naissance : 26/03/1990 Lieu de naissance : PARIS 14E ARRONDISSEMENT

Nationalité : FRANCAIS(E)

Domicilié(e): 13 RUE BASLY

Code Postal: 92230 Ville: GENNEVILLIERS

N° INSEE : 1900375114698 Clé : 18

D'autre part, ci-après désignée l'ATER

ARTICLE 1 : Objet et durée du contrat

Monsieur **Diomides MAVROYIANNIS**, de nationalité francais(e), étudiant(e), est recruté(e) en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'université Paris-Est Marne-la-Vallée à mi-temps, sous réserve



de fournir à l'administration les pièces l'autorisant à exercer une activité professionnelle et de remplir l'ensemble des dispositions de l'article 3 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié (aptitude physique et compatibilité des mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire avec l'exercice des fonctions).

Le présent contrat prend effet à compter du 01/10/2018 et prend fin le 31/08/2019.

ARTICLE 2: Nature du contrat et position

Le recrutement se fonde sur l'ARTICLE 2.5 du décret du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 3 : Obligations de service et droits à congés

Pendant la durée du présent contrat, l'ATER assure l'intégralité de ses fonctions à l'UPEM. Il effectue un service correspondant au moins à 58.7 heures de cours, 88 heures de travaux dirigés ou 132 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente. Dans le cas où le contrat débuterait au cours de l'année universitaire, le service serait proratisé en fonction de la durée du contrat.

L'ATER doit également assurer les tâches liées à son activité d'enseignement et participer notamment au contrôle des connaissances et aux examens en relevant. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service.

L'ATER bénéficie, compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires prévu par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 susvisé.

Les congés non pris au terme du présent contrat ne donnent lieu à aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 4: Rémunération

Pendant la durée du présent contrat, l'ATER perçoit une rémunération mensuelle correspondant à l'indice brut 327. Cette rémunération est exclusive de toute rémunération accessoire, à l'exception de la prime de recherche et d'enseignement supérieur.

ARTICLE 5 : Cumul d'activités

Conformément à l'article 10 du décret du 7 mai 1988, le titulaire du présent contrat ne peut accepter aucune charge d'enseignement complémentaire dans cet établissement ou dans un autre établissement.

Cependant, l'ATER peut effectuer des corrections de copies ou interrogations orales rémunérées, à conditions qu'elles ne dépendent pas de leurs enseignements et restent compatibles avec leurs obligations d'enseignement et de recherche.

Ces activités doivent avoir été autorisées au préalable par le Président de l'université.

De même, l'ATER peut, à titre exceptionnel, effectuer des vacations de recherche.

ARTICLE 6: Protection sociale

En matière de protection sociale, l'ATER est soumis aux dispositions générales figurant dans le décret n° 86-83 du 17

janvier 1986 applicable aux agents contractuels de l'Etat. À ce titre, il est affilié à la caisse primaire d'assurance maladie pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse et accidents du travail.

L'ATER relève du régime général géré par la caisse nationale d'assurance vieillesse pour la retraite de base et de l'institution IRCANTEC pour la retraite complémentaire.

ARTICLE 7: Droits et obligations

Conformément aux dispositions définies par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, l'ATER sera soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires.

ARTICLE 8: Propriété intellectuelle S'agissant des savoir-faire développés par l'UPEM, l'ATER considérera comme strictement confidentiels et s'interdira de divulguer les informations, données, programmes, et concepts, logiciels, plans dont il/elle pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Cette obligation de confidentialité et de loyauté reste en vigueur pendant la durée du présent contrat et survit 3 ans après son expiration.

ARTICLE 9: Licenciement ou résiliation

En cas de licenciement, l'ATER pourra prétendre, dans la mesure de ses droits, aux allocations d'assurance chômage conformément à l'article L.351-12 du Code du Travail.

Le contrat pourra être résilié dès lors qu'il ne disposera plus des titres ou autorisations nécessaires à l'exercice de ses fonctions (autorisation de travail, titre de séjour valable). Il lui revient de fournir à l'autorité administrative les justificatifs correspondant à la durée du contrat.

En dehors du licenciement pour motif disciplinaire, le présent contrat pourra être résillé avant la date de fin de contrat :

- par l'autorité administrative au cours et à l'expiration de la période d'essai sans préavis ni indemnité de licenciement ;
- par l'une ou l'autre des parties contractantes moyennant préavis, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, de :
 - 8 jours, pour moins de six mois de service,
 - 1 mois entre 6 mois et moins de 2 ans de service,
 - · 2 mois pour au moins 2 ans de service.

ARTICLE 10: Litiges

Le titulaire du présent contrat déclare avoir pris connaissance du décret du 7 mai 1988 susvisé.

En cas de difficultés sur l'interprétation et l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il sera fait appel aux instances et juridictions compétentes en la matière.

Fait à Champs-sur-Marne le 16/6/20/20

L'ATER

signature précédée de la mention

« lu et approuvé »

Gilles ROUSSEL

Signature et cachet du Président de l'université Paris-Est

Marne-la-Vallée

Pour le Président et par délégation

esponsable du service des personnels enseignant

Agnes LEROUX